

CONCLUSION

Le mariage n'est pas une contrainte qui prive l'homme de sa liberté ; il s'agit d'une institution protectrice de la famille. Le respect des droits et obligations du mariage assure la sérénité du ménage et permet à l'homme et à la femme de s'affirmer par la « démocratie domestique » qui va surement favoriser l'aboutissement de la démocratie étatique, la famille étant la première cellule de toute société organisée.

**TOUT SAVOIR SUR
LE MARIAGE**

LE MARIAGE

Produit par l'équipe des formatrices du Groupe de réflexion et d'action, Femme, Démocratie et Développement et du Centre de Recherche d'information et de Formation pour la femme (GF2D/CRIFF)

Actualisé par Mme Michèle Noussoessi AGUEY
Sous la direction de Mme Sophie Mawussé AKPAMA
Coordinatrice du CRIFF

Comité de Relecture
Mme GBADEGBEGNON Lonlonko, Ayaovi Secrétaire Générale du GF2D
M. AHIAVEDOME Kossi Pascal
Mme Maryse Anoko LAWSON

L'usage des extraits de ce document est autorisé aux organisations à but non lucratif à condition de mentionner la source. Par contre la publication en partie ou tous autres usages de ce manuel doivent recevoir l'autorisation écrite du GF2D.

seul ses biens quel que soit la nature et la provenance de ce bien. Les actes posés par chacun des époux pour l'administration de ses biens sont opposables à l'autre. Pour les ventes d'immeubles et de fonds de commerce, chaque époux a besoin du consentement de l'autre. A la fin du mariage (décès ou divorce), mis à part, les biens personnels et ceux provenant des successions et donations, les autres biens soient partagés pour moitié à chacun des époux.

Quel que soit le mode de gestion, il y a toujours des avantages et des inconvénients. Il vaut mieux en discuter avant le mariage afin de protéger les intérêts de chacun.

Les biens acquis dans le mariage sont gérés de manière conjointe par les deux époux. La femme commerçante a le droit d'administrer et de disposer seule, pour les besoins de son commerce, les biens qu'elle a acquis dans l'exercice de cette profession.

- Le paiement de dettes contractées par un époux dans son intérêt, se fait sur la part de ses biens dans la masse commune.
- La masse des biens communs couvre les dettes contractées dans l'intérêt du ménage.

Si un des conjoints décède, le conjoint survivant récupère la moitié des biens de la masse commune et l'autre moitié en plus des biens propres de l'époux décédé entrent dans sa succession.

Si les époux se séparent par le divorce, le juge sur leur demande, permet le partage des biens communs pour moitié à chacun des époux.

c- La gestion mixte des biens

Durant le mariage, chaque époux gère

TABLE DES MATIERES

Introduction.....	4
Quels sont les avantages du mariage civil?.....	4
La formation du mariage	7
Les conditions de fond.....	8
Les conditions de forme.....	10
Les nullités du mariage.....	12
La preuve du mariage.....	15
La gestion des biens du mariage.....	16
La gestion séparée des biens.....	16
La gestion commune des biens.....	17
La gestion mixte des biens.....	18
Conclusion.....	20

1- INTRODUCTION

Le mariage est une institution universelle présente dans toutes les sociétés humaines. Il est régi par des règles traditionnelles et coutumières, religieuses et juridiques. Le mariage revêt une importance capitale pour la société car il protège la famille, les conjoints, les enfants qui naissent de leur union, leurs ascendants et les biens de l'homme et de la femme mariée.

Au Togo, seul le mariage célébré par un officier d'état civil produit des effets juridiques. La loi togolaise définit les conditions de validité du mariage, les formalités à accomplir avant sa célébration et ses effets dans la vie du couple et des tiers.

2- QUELS SONT LES AVANTAGES DU MARIAGE CIVIL?

Les avantages du mariage se constatent à plusieurs niveaux:

a) Le mariage permet aux époux :

- de bénéficier de la protection de la loi,
- de pouvoir solliciter un rapprochement du conjoint pour les couples qui travaillent dans différentes villes ou pays,

- En cas de polygamie, les meubles meublants de la principale habitation du mari sont présumés lui appartenir. Sont réputés appartenir à chaque épouse les meubles meublants trouvés dans la demeure qui lui a été fixée par le mari hors de la principale habitation de celui-ci.
- La preuve contraire à ces présomptions se fait par tous moyens propres à établir que les biens n'appartiennent pas au conjoint que la loi désigne.
- Il peut être également prouvé que le bien a été acquis par une libéralité du conjoint survivant selon les règles propres aux donations entre époux. »

b-La gestion en commun

Une distinction est faite entre les biens personnels dont les époux disposent avant le mariage et les biens qu'ils acquièrent après la célébration du mariage. Ainsi, les biens personnels et propres dont ils disposent avant le mariage sont gérés par chaque époux individuellement. Les biens leur provenant d'une donation ou d'une succession pendant le mariage sont également gérés d'une manière individuelle.

6-LA GESTION DES BIENS DU COUPLE

MARIE

La loi togolaise a prévu trois modes de gestion de ces biens :

a- La gestion séparée

Si le couple ne choisit aucun mode de gestion, la loi impose à l'homme et la femme de gérer chacun ses biens d'une manière séparée. Chacun paye seul ses dettes sauf dans le cas où ces dettes ont été contractées dans l'intérêt du ménage et si l'autre époux ne s'était pas opposé à l'achat qui a fait naître ces dettes. Aucun époux ne peut vendre ni offrir les biens de l'autre sans son autorisation. Si les époux divorcent, chaque époux récupère ses biens personnels. S'il faut démontrer que tel ou tel objet appartient à l'homme ou à la femme après la mort de l'un d'eux ou lors de leur divorce, le Code des Personnes et de la Famille dispose à son art. 364 que :

«- D'après la nature et leur destination, les biens meubles qui ont un caractère personnel et les droits exclusivement attachés à la personne, sont présumés appartenir à l'un ou à l'autre des époux.

- de bénéficier d'une réduction des frais pour les consultations médicales, analyses biologiques, soins de santé lorsque l'un des conjoints est agent public de l'Etat et d'office affilié à l'Institut National d'Assurance Maladie (INAM)
- d'acquérir la nationalité togolaise si l'un des conjoints est étranger(e) comme mentionné dans l'Art 21 du code de l'enfant du 6 juillet 2006,
- de se faire donner en justice le pouvoir de représenter l'autre lorsque ce dernier, défaillant, se trouve dans l'incapacité d'accomplir des actes légaux ;
- de s'adresser à la justice pour obliger l'époux négligent à donner sa contribution aux charges du ménage,
- d'exiger le respect des devoirs de fidélité, de soins et d'assistance,
- d'exercer en commun l'autorité parentale vis-à-vis de leurs enfants,
- de bénéficier de la succession du conjoint prédécédé.

b) Le mariage permet à la femme mariée :

- de faire la déclaration de naissance de ses enfants à l'état civil au même titre que le mari,
- de ne plus subir la répudiation,
- de ne pas se voir imposer une coépouse en cas de mariage monogamique, sauf lorsqu' un médecin constate qu'elle est stérile,
- de s'opposer au second mariage de son époux lorsqu'elle démontre que ce dernier ne survient pas à ses besoins et à ceux de ses enfants,
- de saisir la justice pour abandon de famille, lorsque son époux, sans motif sérieux, l'abandonne pendant plus de trois (03) mois alors qu'elle était enceinte.

NB. L'abandon de famille est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

- Lorsque cette dernière avant que l'époux n'atteigne l'âge fixé par la loi pour se marier, a laissé s'écouler une année sans demander la nullité du mariage ;
- Lorsque l'époux qui n'avait pas l'âge exigé par la loi a atteint la majorité sans avoir demandé la nullité du mariage.

NB : le mariage annulé produit des effets comme s'il avait été valable jusqu'au jour où le juge le déclare nul.

Si le mariage est annulé pour l'une des causes précitées et sur demande d'une personne autre que les deux époux, s'il est prouvé que ces derniers en étaient au courant mais s'étaient sciemment tus, ils ne bénéficieront pas des effets du mariage. Si c'est l'un des époux qui le savait et s'est tu, seul il ne pourra bénéficier des effets du mariage.

5-LA PREUVE DU MARIAGE

L'acte de mariage délivré par l'officier de l'état civil permet aux époux de prouver qu'ils sont mariés.

est une violence à l'égard des femmes et est sanctionné par la loi N° 2015-010 du 25 novembre 2015 portant nouveau code pénal,

- le consentement de l'un des époux a été donné suite à une erreur,
- l'autorisation familiale exigée par la loi n'a pas été donnée.

Qui peut demander cette nullité ?

- l'époux dont le consentement a été vicié
- le parent ou le membre de la famille dont l'autorisation est requise.

A quel moment peut-on demander cette nullité ?

- L'époux qui estime s'être trompé au moment de dire oui ou avoir été forcé de dire oui, ne peut plus demander la nullité du mariage s'il a déjà vécu avec son conjoint pendant 6 mois depuis qu'il s'en est rendu compte et depuis qu'il n'était plus contraint.
- La nullité du mariage ne peut plus être demandée :
Lorsque la personne dont l'autorisation était nécessaire a :
 - expressément ou tacitement approuvé le mariage;

c) Le mariage permet au mari :

- de se prévaloir de ses droits d'époux et de père vis-à-vis des enfants nés pendant le mariage,
- d'exiger de la femme une contribution aux charges du ménage et à l'entretien des enfants dans la proportion de ses facultés.

d) Le mariage permet aux enfants :

- de bénéficier d'une reconnaissance automatique de la part de leurs parents.

e) Le mariage permet aux beaux-parents :

- de bénéficier, lorsqu'ils sont dans le besoin, d'une prise en charge alimentaire de la part de leurs gendres et belles filles.

3- LA FORMATION DU MARIAGE

Pour être valable et produire des effets, le mariage doit remplir des conditions fixées par la loi. Ces conditions sont de fond et de forme.

a) Les conditions de fond

Le mariage ne doit pas être célébré si les conditions suivantes ne sont réunies :

- Les futurs époux sont de sexe différent
- L'homme et la femme ont, chacun, 18 ans révolus. A défaut, pour des motifs sérieux, le Président du Tribunal ou le juge aux affaires matrimoniales du lieu de la célébration du mariage peut donner une dispense pour les enfants âgés de 16 ans et plus , le mariage des enfants est donc interdit ;
- L'homme et la femme, même lorsqu'ils sont mineurs, donnent personnellement leur consentement libre et éclairé au mariage; Dans le cas contraire, le mariage est nul et tout acte sexuel imposé est un viol ;
- L'homme et la femme ne sont pas liés par un lien de parenté ou d'alliance prohibant le mariage ;
- Lorsque l'un des conjoints, ayant opté pour le régime monogamique, était dans les liens d'une union antérieure, cette union doit être préalablement dissoute;

- il existe entre les conjoints un lien de parenté ou d'alliance prohibant le mariage,
- l'un des conjoints était dans les liens d'une union antérieure non dissoute,
- le mari monogame n'a pas eu l'accord pour se remarier de sa femme dont la stérilité est médicalement constatée, le mariage n'a pas été célébré par un officier de l'état civil ou lorsqu'il a été célébré par un officier d'état civil incompétent.

Qui peut demander cette nullité ?

- Le ministère public
- Les époux eux-mêmes
- Toute personne qui y a intérêt

A quel moment peut-on demander cette nullité ?

On peut le faire à tout moment sauf dans le cas où le conjoint qui n'avait pas l'âge requis a atteint cet âge ou si la femme est déjà enceinte.

b- Le juge peut annuler le mariage si les conditions suivantes ne sont pas respectées :

- le consentement de l'un des époux a été extorqué par la violence; le mariage forcé

- Etablissement de l'acte de mariage et du livret de famille.

La célébration du mariage se fait dans un lieu public.

4- LES NULLITES DU MARIAGE

- a- Lorsque les conditions de fond ne sont pas respectées, le mariage doit faire:

l'objet d'une annulation. Mais quand il s'agit du non respect des conditions de forme, la nullité peut être prononcée.

Elle est donc laissée à l'appréciation souveraine du juge c'est-à-dire qu'il a le libre choix d'annuler ou non le mariage.

Le juge est obligé d'annuler le mariage en cas de non respect des conditions suivantes :

- le mariage contracté sans le consentement de l'un des époux,
- les conjoints ne sont pas de sexes différents,
- l'un des époux mineurs n'avait pas obtenu de dispense,

- Lorsque le mariage n'a pas été célébré par un officier de l'état civil ou lorsqu'il l'a été par un officier de l'état civil incompétent.

Le mariage peut être déclaré nul :

- Lorsque le consentement de l'un des époux est vicié, si son accord a été obtenu par la violence ou donné à la suite d'une erreur sur l'identité civile ou physique du conjoint ou sur une de ses qualités ;
- Lorsque les parents n'ont pas donné l'autorisation familiale, lorsqu'il s'agit d'un mariage de mineur.

A ces conditions de fond, la loi ajoute des empêchements au mariage :

- La femme divorcée ou veuve doit respecter le délai de viduité qui est de 300 jours ; elle n'a le droit de se marier que 300 jours après la séparation (divorce ou décès) entre elle et son ancien époux ;
- Le mariage est interdit entre un époux et les parents ou descendants de son conjoint, entre l'époux et les frères et sœurs du conjoint.

b) Les conditions de forme

Des formalités sont remplies avant le mariage par les futurs époux et les officiers de l'état civil. D'autres obligations pèsent sur ces derniers au cours de la célébration du mariage ;

• Formalités à remplir par les futurs époux

Les futurs époux doivent produire :

- Les extraits de leurs actes de naissance datant de moins de trois (03) mois d'âge;
- Les documents portant dispense d'autres formalités ;
- Une attestation de paiement de la dot ou de refus de sa perception signée des deux parents de la future épouse ;
- Une fiche de renseignement délivrée par les services de la mairie et remplie par les futurs époux.

• Formalités à remplir par l'officier de l'état civil :

Avant la célébration du mariage

- Vérification des pièces pour déceler d'éventuels empêchements au mariage ;
- Exigence du jugement de divorce ou du certificat de décès du conjoint en cas de précédent mariage monogamique ;
- Publication de bans : 15 jours avant le mariage, affichage à la porte du centre d'état civil du lieu du mariage et à celui où chacun des futurs époux a son domicile ou sa résidence du projet de mariage.

Pendant la célébration du mariage

- Vérification de l'identité des futurs époux et des témoins ;
- Lecture des articles du code des personnes et de la famille relatifs au mariage ;
- Vérification du choix de l'option (monogamie / polygamie) du mariage et du régime matrimonial. A défaut de choix du régime, le régime de droit commun de la séparation de biens leur est applicable,
- Vérification de l'option du droit applicable en matière successorale; s'assurer de la bonne compréhension des époux lorsque l'option est portée sur la coutume ;